

1. Y a-t-il lieu d'interpréter les règlements (CEE) n° 2913/92<sup>(1)</sup> du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire et n° 2454/93<sup>(2)</sup> de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, notamment son article 379, paragraphe 1, en ce sens que le bureau de départ ne peut pas recouvrer auprès du principal obligé une dette douanière née à la suite d'une infraction ou d'une irrégularité dans le cadre du transit communautaire externe lorsque ledit principal obligé n'a pas reçu la notification visée à l'article 379 du règlement n° 2454/93 dans le délai de onze mois après l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire?
2. Le fait que le bureau de départ n'a pas appliqué une règle administrative prévue par le code des douanes communautaire pour la transmission d'informations (système d'alerte rapide) ou que l'on peut reprocher aux autorités du bureau de départ l'absence de notification en temps utile a-t-il une incidence pour répondre à cette question?

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

(2) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle formée par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 15 novembre 2002 dans l'affaire Fonden Marselisborg Lystbådehavn contre Skatteministeriet**

(Affaire C-428/02)

(2003/C 55/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 15 novembre 2002 dans l'affaire Fonden Marselisborg Lystbådehavn contre Skatteministeriet, parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 2002. Le Vestre Landsret demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 13, B, sous b), de la sixième directive TVA (directive 77/388<sup>(1)</sup> du Conseil) doit-il être interprété en ce sens que la notion de «location de biens immeubles» comporte la location d'un emplacement pour bateaux, qui consiste en une partie à terre de l'aire portuaire, ainsi qu'un emplacement délimité et identifiable sur l'eau?
- 2) L'article 13, B, sous b), n° 2, doit-il être interprété en ce sens que la notion de «véhicules» couvre les bateaux?

(1) 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 29 octobre 2002 dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Gournalnik & Partner GmbH**

(Affaire C-446/02)

(2003/C 55/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 29 octobre 2002 dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Gournalnik & Partner GmbH et parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 2002. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Existe-t-il un droit au versement de restitutions à l'exportation au moins au taux applicable au produit qui a été effectivement exporté, lorsqu'il est constaté dans le cadre d'une vérification effectuée par le service des douanes que le lot qui a été déclaré et exporté n'était pas constitué dans sa totalité par la marchandise déclarée mais comportait pour partie une autre marchandise à laquelle s'appliquait un taux de restitution inférieur?
2. Est-il pertinent aux fins de la décision de savoir si la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration en douane inexacte est une marchandise analogue à celle qui a été effectivement déclarée?
3. Si la deuxième question appelle une réponse affirmative: en fonction de quels critères convient-il de décider que la déclaration qui a été effectuée englobe également la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte?

**Pourvoi formé le 11 décembre 2002 par KWS SAAT AG contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-173/00, KWS SAAT AG contre Office pour l'Harmonisation dans le marché intérieur**

(Affaire C-447/02 P)

(2003/C 55/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 2002 d'un pourvoi formé, contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-173/00, KWS SAAT AG contre Office pour l'Harmonisation dans